



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 40808

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'obligation pour un maire ne possédant pas la délégation prévue par l'article L. 122-20 du code des communes, de convoquer expressément le conseil municipal en sus de la réunion ordinaire trimestrielle et ce, dans les deux mois de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner. En effet, il se peut que le refus de convocation du conseil municipal pour une réunion extraordinaire empêche la commune d'exercer son droit de préemption urbain. Il souhaiterait qu'il lui précise si un maire peut annuler une réunion extraordinaire pour reporter l'affaire à la réunion ordinaire trimestrielle.

Texte de la réponse

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme dispose, en son troisième alinéa, que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration préalable faite par le propriétaire du bien vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales reprenant les dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes abroge, prévoit, dans son 15/, que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Dans le cas où le conseil municipal n'a pas délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, il l'exerce par voie de délibération. L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. L'article L. 2121-9 dispose que le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite, notamment, par le tiers au moins de ses membres, dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40808

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3612

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4418